



**ARRÊTE**  
**PORTANT SUR REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION AVEC MODIFICATION**  
**(INVERSEMENT) DU SENS DE CIRCULATION DE LA RUE DE LA PLAINE**  
**SUR LA COMMUNE DE GRATENTOUR**

---

Le Maire de GRATENTOUR,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles, L.2211-1, L.2212-5 et L.2213-1,  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,  
Vu le règlement général de voirie du 8 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le code de la Voirie Routière,

Vu le code de la route et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8 et R411-25 à 28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5<sup>ème</sup> partie-signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires pour assurer l'ordre et la sécurité dans la commune.

Considérant qu'une mesure particulière doit être prise tant dans l'intérêt de la circulation que celui de la sécurité publique et des habitants de la rue de la Plaine.

Considérant qu'il y a lieu d'inverser le sens de la circulation en raison des considérants précédents dans la rue de la Plaine pour permettre une meilleure circulation des riverains.

**ARRÊTE**

**Article 1** : La circulation dans la rue de la Plaine sera inversée et en sens unique, le sens de circulation s'effectuera de la rue du Barry jusqu'au chemin des Chênes et du chemin des Chênes jusqu'à la rue du Barry.

**Article 2** : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle -livre I - 5<sup>ème</sup> partie signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune ..

**Article 3** : Toutes infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément aux lois et la réglementation en vigueur.

**Article 4** : Le présent arrêté sera exécutoire après transmission au Représentant de l'état dans le département.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie.

**Article 6** : Conformément aux articles R4211-1 et suivants du code de justice administrative, il est possible de déférer cet acte au tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, sous réserve de l'exercice de recours administratifs préalables.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » : [www.télérecours.fr](http://www.télérecours.fr).

.../...

**Article 7** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Jory,
- Monsieur le Lieutenant des Sapeurs-Pompiers de Saint-Jory,
- Monsieur le Directeur du Pôle Territorial Nord de Toulouse Métropole,
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale de Grarentour,
- Monsieur le Chef du Service Technique de la commune de Grarentour,
- Monsieur le Chef du Service Technique du pôle Nord de Toulouse Métropole,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grarentour,  
le 24 mars 2025



Le Maire,

Patrick DELPECH